



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Le Président

N°/G/156/13-0689 B

NOISIEL, le 31 oct. 2013

N° 13-0181 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur l'examen des suites données par la ville de Paris aux observations et recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'enseignement primaire, adressé à la ville le 15 octobre 2007.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

P.J. : 1

Monsieur Bertrand Delanoë
Maire de Paris
Hôtel de Ville de Paris

75196 PARIS RP

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Yves Bertucci



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

RAPPORT

DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

CAHIER N° 4
GESTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

VILLE DE PARIS

OBSERVATIONS DÉFINITIVES
délibérées le 12 septembre 2013

SOMMAIRE

SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	3
PROCÉDURE, PÉRIMÈTRE, MÉTHODES	5
ANALYSE DES SUITES RESERVÉES AUX RECOMMANDATIONS.....	5
1. LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES.....	5
1.1. Les dépenses de fonctionnement.....	5
1.1.1. Mode de gestion des crédits de fonctionnement des écoles.	5
1.1.2. Contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées	6
1.2. Conditions d'accueil des élèves handicapés.....	7
2. LES INTERVENTIONS DE LA VILLE DANS LE CHAMP PÉRISCOLAIRE	9
2.1. La restauration scolaire	9
2.2. Les activités périscolaires	10
2.2.1. L'encaissement des participations des familles.....	10
2.2.2. L'organisation des activités dans les écoles	10
2.2.3. Les indemnités versées aux directeurs pour l'organisation des activités périscolaires	11
3. LES INTERVENTIONS DE LA VILLE DANS LE CHAMP SCOLAIRE.....	12
3.1. L'enseignement de l'éducation physique et sportive, des arts et de la musique.....	12
3.2. Les avantages accordés aux directeurs d'écoles.....	13
3.2.1. Les décharges d'enseignement accordées aux directeurs d'école	13
3.2.2. Les conditions de logement des directeurs dans le parc immobilier de la ville.....	14
GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISÉS.....	15

SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Le bilan du suivi des recommandations de la chambre formulées dans son rapport de 2007 est récapitulé dans le tableau ci-après :

- recommandations suivies : 4
- recommandations maintenues : 7

Sujet	Recommandations	Suites données par la ville de Paris
1.1.1. Gestion des crédits de fonctionnement des écoles	Mettre fin à la double inscription des crédits dans le budget de la mairie centrale et dans celui de la mairie d'arrondissement, dont l'effet est de majorer les masses budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes	<p><i>Cette recommandation a été suivie pour les dépenses de fournitures et de documentation, notamment.</i></p> <p><i>Cependant, la double inscription des crédits perdure pour la réalisation des dépenses d'énergie (électricité, gaz, eau ...).</i></p> <p>Recommandation maintenue</p>
1.1.3. Contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées	<p>1- Prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour évaluer le forfait à verser aux écoles privées.</p> <p>2- Procéder à une évaluation annuelle du coût d'un élève de l'école publique pour déterminer le forfait à verser aux écoles privées.</p>	<p>1- <i>Cette recommandation a été suivie par la ville, qui prend désormais en compte toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour calculer le forfait communal.</i></p> <p>Recommandation suivie</p> <p>2- <i>Cette recommandation n'a pas été suivie et la ville continue à évaluer le coût d'un élève de l'école publique tous les cinq ans et applique dans l'intervalle une formule d'indexation qui ne correspond pas à l'évolution réelle des dépenses.</i></p> <p>Recommandation maintenue</p>
1.2. Conditions d'accueil des élèves handicapés	Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'accueil de tous les enfants en milieu scolaire ordinaire dans les meilleures conditions possibles.	<p><i>La mise à niveau effective des locaux dépasse l'objectif que la ville s'était fixé en 2005 de mettre à niveau 20 % du parc des écoles au début de l'année 2014. Cependant, le nombre d'écoles accessibles demeure très loin encore des exigences légales.</i></p> <p>Recommandation maintenue.</p>
2.1. La restauration scolaire	Procéder dans les meilleurs délais à une homogénéisation des tarifs de restauration scolaire dans les arrondissements.	<p><i>Cette recommandation a été suivie par la ville, qui a fixé des tarifs identiques dans tous les arrondissements.</i></p> <p>Recommandation suivie</p>
2.2.1. Encaissement des participations des familles aux activités périscolaires	Mettre fin à la collecte des participations des familles par les directeurs d'école	<p><i>Cette recommandation a été suivie par la ville, qui a mis en place une nouvelle organisation pour la collecte des participations des familles.</i></p> <p>Recommandation suivie</p>

<p>2.2.2 Organisation des activités périscolaires</p>	<p>1- Déployer des ateliers bleus dans toutes les écoles pour garantir l'égalité des tous les élèves aux activités périscolaires. 2- Inscrire dans les conventions passées avec les associations non titulaires de marché les modalités de calcul de la redevance. 3- Rappeler aux directeurs d'école l'obligation de demander l'avis du conseil d'école avant toute signature de convention</p>	<p><i>La mise en place des nouveaux rythmes scolaires dès la prochaine rentrée dans la capitale, en application du décret du 24 janvier 2013, doit aboutir à une réorganisation complète des activités périscolaires proposées aux enfants. Les recommandations de la chambre sont donc devenues sans objet</i></p> <p>Recommandations sans objet</p>
<p>2.2.3. Indemnités versées aux directeurs pour l'organisation des activités périscolaires</p>	<p>Mettre fin au versement aux directeurs d'écoles de l'indemnité de collecte de fonds des participations des familles aux activités périscolaires</p>	<p><i>1 - Cette recommandation a été suivie par la ville, qui a supprimé l'indemnité de collecte de fonds allouée aux directeurs.</i></p> <p>Recommandation suivie</p> <p><i>2 - La ville a substitué à cette indemnité de collecte une autre indemnité pour l'inscription aux activités relevant du dispositif Facil'Familles, qui fait double emploi avec une autre indemnité pour l'organisation des activités périscolaires.</i></p> <p>Recommandation maintenue.</p>
<p>3.1. Enseignement de l'éducation physique et sportive, des arts et de la musique</p>	<p>Mettre fin à la mise à disposition de professeurs de la ville de Paris pour l'enseignement du sport, de la musique et des arts</p>	<p><i>Cette recommandation n'a pas été suivie et la ville continue de mettre à disposition plus de 800 professeurs pour l'enseignement de disciplines relevant de la compétence des professeurs des écoles (coût annuel : 50 M€¹).</i></p> <p>Recommandation maintenue.</p>
<p>3.2.1. Les décharges d'enseignement des directeurs d'école</p>	<p>Supprimer le régime dérogatoire de décharges accordé par la ville aux directeurs d'école</p>	<p><i>Cette recommandation n'a pas été suivie et la ville continue d'accorder à la plupart de directeurs d'école une décharge totale d'enseignement, dont le coût annuel a été de plus de 18,5 M€ en 2012.</i></p> <p>Recommandation maintenue.</p>
<p>3.2.2. Les condition de logement des directeurs dans le parc immobilier de la ville</p>	<p>Supprimer la redevance forfaitaire facturée à chaque directeur logé et lui substituer une redevance qui tienne compte de la valeur réelle des avantages accordés aux directeurs.</p>	<p><i>Cette recommandation n'a pas été suivie et la ville continue de facturer une redevance unique pour tous les directeurs, quelles que soient la taille et la localisation du logement occupé.</i></p> <p>Recommandation maintenue</p>

¹ M€ : millions d'euros.

PROCÉDURE, PÉRIMÈTRE, MÉTHODES

L'examen des suites données par le département de Paris aux observations et recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives du 15 octobre 2007 relatif à l'examen de la gestion de l'enseignement primaire, a été annoncé au maire de Paris par une lettre du président de la chambre du 6 avril 2012. Dans le cadre du présent contrôle, les rapporteurs de la chambre se sont limités à l'examen des suites qui ont été réservées aux recommandations qui avaient été formulées en 2007.

L'entretien préalable prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est déroulé le 6 mars 2013 avec Mme Fougère-Cazalé, directrice de cabinet de Mme Brossel, maire adjoint chargé de l'enseignement scolaire, représentant le maire de Paris.

Lors de sa séance du 11 avril 2013, la chambre a formulé des observations provisoires, qui ont été adressées le 21 mai 2013 au département de Paris.

La réponse de l'ordonnateur a été enregistrée au greffe de la chambre le 6 août 2013.

Lors de sa séance du 12 septembre 2013, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes.

ANALYSE DES SUITES RESERVÉES AUX RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées dans le rapport de 2007 portaient sur les sujets suivants :

- mode de gestion des crédits de fonctionnement des écoles ;
- contribution au fonctionnement des écoles privées ;
- conditions d'accueil des élèves handicapés ;
- organisation des activités périscolaires ;
- interventions de la ville dans le champ scolaire (enseignement de l'éducation physique et sportive, des arts et de la musique – décharges, indemnités des directeurs).

1. LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

1.1. Les dépenses de fonctionnement

1.1.1. Mode de gestion des crédits de fonctionnement des écoles.

La chambre avait recommandé de mettre fin à la double inscription des crédits dans le budget de la mairie centrale et dans ceux des mairies d'arrondissement.

En application de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (...) ».

La loi du 27 février 2002 a confié aux conseils d'arrondissement la gestion des équipements de proximité, dont ils supportent les dépenses de fonctionnement, exception faite des dépenses de personnel et des frais financiers. Sont donc inscrits au budget des états spéciaux d'arrondissement (Esa), les crédits nécessaires au fonctionnement courant des écoles (fournitures, entretien, nettoyage ...).

La chambre avait constaté dans son rapport de 2007 que la plupart des crédits de fonctionnement des écoles faisaient l'objet d'une gestion directe par la mairie centrale avec une *double inscription* dans le budget des mairies d'arrondissement et dans le budget de la mairie centrale. Ces dépenses réalisées par la direction des affaires scolaires étaient, dans un premier temps, prises en charge financièrement par la mairie centrale, puis facturées, trimestriellement, à chaque arrondissement. Ce mode de gestion, utilisé notamment pour les dépenses de fournitures scolaires, de documentation et pour le paiement des fluides (électricité, gaz, fioul, chauffage urbain), présentait l'inconvénient de majorer les masses budgétaires de la ville, tant en dépenses qu'en recettes.

La chambre avait recommandé à la ville de mettre fin à ce système de double inscription des crédits.

Aujourd'hui, la plupart des dépenses sont réalisées, soit directement par les services de l'arrondissement eux-mêmes, soit par la mairie centrale, sans double inscription des crédits, puisque, dans un cas comme dans l'autre, les mandatements sont directement imputés sur le budget des états spéciaux d'arrondissement.

Le système de la double inscription perdure néanmoins pour l'engagement et la liquidation des factures de fluides. La ville explique le maintien de cette procédure pour le paiement des factures de fluides en raison, notamment, des avantages procurés par une gestion centralisée : « Cette gestion centralisée permet une optimisation et une maîtrise de la dépense et a également permis la mise en place du système de paiement par prélèvement automatique avec le fournisseur EDF (...). La suppression de la double inscription (et donc la déconcentration de la dépense sur les mairies d'arrondissement) compliquerait de manière importante le suivi des dépenses de fluides, de nombreux établissements étant imbriqués avec un compteur unique. » La ville s'engage néanmoins à rechercher « des solutions à ces problèmes afin de parvenir, à moyen terme, à la suppression définitive de cette procédure ».

La recommandation de la chambre a donc été mise en œuvre pour une grande partie des dépenses, de fournitures scolaires et de documentation, notamment ; cependant, l'effort de la ville doit être poursuivi s'agissant du mode de gestion des dépenses d'énergie.

1.1.2. Contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées

La chambre recommandait de prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour déterminer le forfait à verser aux écoles privées et de réévaluer chaque année ce forfait pour tenir compte de l'évolution du coût de fonctionnement de l'école publique.

La ville prend en charge, comme la loi l'y oblige, les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » (article L. 442-5 du code de l'éducation).

Dans son rapport de 2007, la chambre avait critiqué le mode d'évaluation du forfait communal pour deux motifs : d'une part, la ville ne prenait pas en compte toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour évaluer le forfait et, d'autre part, elle ne calculait le coût d'un élève de l'enseignement public que tous les cinq ans, se limitant dans l'intervalle à ajuster le forfait par application d'un indice² dont la chambre avait montré qu'il n'évoluait pas au même rythme que les dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

La chambre avait donc recommandé à la ville de calculer, chaque année, le forfait à verser aux écoles privées en prenant en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

La chambre constate aujourd'hui que le mode d'évaluation du coût d'un élève de l'école publique a été amélioré et prend désormais en compte la totalité des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Elle relève néanmoins que le coût d'un élève de l'enseignement public continue d'être évalué tous les quatre ans environ et que les effectifs des écoles privées pris en compte pour le calcul du forfait sont ceux constatés deux ans plus tôt. Dans l'intervalle, le forfait communal fait l'objet d'une actualisation par référence à l'indice Insee des prix à la consommation, dont le précédent rapport avait établi qu'il n'évoluait pas au même rythme que les dépenses de l'enseignement public.

La recommandation de la chambre est donc maintenue sur ce point.

1.2. Conditions d'accueil des élèves handicapés

La chambre ayant constaté en 2007 l'incapacité de la ville de rendre toutes ses écoles primaires accessibles aux élèves handicapés dans le délai fixé par la loi, recommandait à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'accueil de tous les enfants handicapés en milieu scolaire dans les meilleures conditions possibles.

La loi du 11 février 2005³, codifiée à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, prévoit que « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ». La loi précise que la mise en accessibilité des bâtiments existants doit intervenir dans un délai maximum de dix ans à compter de sa publication.

La charge de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires du 1^{er} degré incombant aux communes, il appartient à la ville de Paris de prendre les dispositions utiles à l'accueil des enfants handicapés dans les écoles.

L'audit de ses écoles réalisé par la ville en 2005 a mis en lumière que seules 15 de ses 657 écoles, soit moins de 2,5 %, étaient accessibles totalement aux handicapés moteurs aux termes de la réglementation applicable en 2004.

² Indice Insee des prix à la consommation, série France entière, hors tabac, ensemble des ménages.

³ Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Au vu de ce constat, la ville avait considéré que l'objectif de rendre accessibles toutes les écoles, d'ici 2015, ne pouvait être atteint compte tenu des contraintes fortes pesant sur les bâtiments.

Dans son rapport de 2007, la chambre a pris acte de ce constat et du triple objectif que la ville se fixait :

- de rendre partiellement ou totalement accessible 20 % de ses écoles d'ici la fin de la mandature ;
- d'assurer une répartition homogène des établissements accessibles sur le territoire ;
- de prendre en compte l'ensemble des handicaps (moteurs, sensoriels et cognitifs) dans les opérations de mise en accessibilité.

Elle recommandait néanmoins à la ville de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'accueil de tous les enfants en milieu scolaire ordinaire dans les meilleures conditions possibles.

Fin octobre 2012, le nombre d'écoles accessibles aux handicapés était de 152 sur un total de 662 écoles, soit 23 %. Ces 152 écoles sont réparties dans 15 arrondissements⁴. La ville projette de rendre accessibles 161 écoles d'ici mars 2014, soit près de 25 % du parc⁵.

Plusieurs rapports ont constaté que les difficultés rencontrées par la ville de Paris étaient partagées par bien d'autres collectivités publiques. Ainsi, le rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées⁶ relève-t-il que l'objectif global de mise en accessibilité des bâtiments recevant du public sera impossible à atteindre pour 2015. Le rapport souligne que, selon l'Association des paralysés de France, 15 % seulement des bâtiments étaient accessibles aux personnes handicapées en septembre 2011.

Récemment, le rapport de Mme Claire-Lise Champion⁷, sénatrice de l'Essonne, constatait que « notre pays ne respectera pas le rendez-vous de 2015. Plusieurs raisons peuvent être invoquées : délai de parution des textes réglementaires, coûts de la mise aux normes, complexité de la réglementation, absence de portage politique dans la durée ou encore traitement des demandes de dérogation différentes selon les départements ⁸».

⁴ Les 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e et 8^e arrondissements ne disposent d'aucune école totalement ou partiellement accessible. Cependant, les enfants résidant dans ces arrondissements de taille modeste peuvent être accueillis dans des écoles accessibles des arrondissements périphériques.

⁵ Pour faciliter l'accueil des enfants handicapés, la ville de Paris a réalisé, à l'attention des professionnels (directeurs d'école, médecins scolaires...), un guide pour la scolarisation des enfants handicapés, dont l'objectif est de faire le point sur la répartition des compétences, les procédures, les circuits d'information et de décision en matière de scolarisation des enfants handicapés, d'une part, et de fournir des informations utiles, en particulier celles relatives aux services et aux personnes compétentes.

⁶ Rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées, Inspection générale des affaires sociales, Conseil général de l'environnement et du développement durable, Contrôle général économique et financier, octobre 2011.

⁷ Mme Champion, Réussir 2015, accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics, mars 2013.

⁸ Mme Champion, Réussir 2015, accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics, mars 2013 – Synthèse, p. 1.

Un autre des difficultés auxquelles sont soumises les collectivités pour la mise à niveau de leurs établissements publics tient au fait que les normes d'accessibilité applicables aux bâtiments anciens sont, pour l'essentiel, les mêmes que pour les bâtiments neufs et se révèlent difficiles, voire impossibles, à mettre en œuvre dans certains bâtiments anciens, particulièrement dans les zones urbaines denses.

Pour parvenir à améliorer substantiellement le taux d'accessibilité des bâtiments accueillant du public, les deux rapports préconisent donc d'adopter un plus grand pragmatisme dans l'application des règles d'accessibilité pour les bâtiments existants.

Telle est la démarche engagée par la ville de Paris. Face à l'ampleur du parc qu'elle entend mettre en conformité, la ville combine dans sa programmation une double logique : celle du maillage territorial qui vise à traiter en priorité les établissements situés sur les territoires en déficit ou bénéficiant à un grand nombre d'utilisateurs et celle de l'accessibilité d'usage permettant en priorité de rendre les services accessibles dans un grand nombre d'équipements, même si tous les locaux ne sont pas accessibles.

La ville a donc choisi de classer les établissements et équipements selon des niveaux d'accessibilité exprimés sur une échelle de un à trois. Pour les écoles, ils correspondent aux définitions suivantes :

- Niveau 1 - accessibilité minimale : entrée, loge de gardienne ;
- Niveau 2 - accessibilité d'usage : niveau 1 + une salle de classe au moins, cour, sanitaires, réfectoire, bibliothèque ;
- Niveau 3 - accessibilité totale : toutes accessibilités (+ ascenseur, main courante, boucle auditive) ;
- Niveau 4 - accessibilité totale : niveau 3 plus locaux de travail.

Selon ce classement, la ville considère qu'un établissement est accessible lorsqu'il est classé au niveau 2, 3 ou 4.

La stratégie adoptée par la ville pour permettre aux élèves handicapés d'accéder, dans les meilleures conditions possibles, à une école proche de leur domicile témoigne de l'engagement de la collectivité et de sa volonté de mener à bien le plus grand nombre de chantiers de mise aux normes, dans les délais les plus brefs.

Cependant, comme le pourcentage d'accessibilité des écoles demeure très en deçà des exigences de la loi, la recommandation de la chambre doit être maintenue.

2. LES INTERVENTIONS DE LA VILLE DANS LE CHAMP PÉRISCOLAIRE

2.1. La restauration scolaire

Le rapport de 2007 avait relevé que les tarifs de restauration scolaire appliqués aux familles différaient d'un arrondissement à l'autre ; une telle pratique aboutissait à une inégalité de traitement des usagers. La chambre recommandait, en conséquence, d'harmoniser les tarifs pratiqués dans tous les arrondissements.

La restauration scolaire est ouverte à tous les élèves des classes maternelles et élémentaires à Paris. Elle est organisée par les caisses des écoles de chaque arrondissement.

Suivant la recommandation de la chambre, la ville a réformé la tarification de la restauration scolaire en fixant des tarifs identiques dans tous les arrondissements, à compter de la rentrée scolaire 2010.

La recommandation a été suivie.

2.2. Les activités périscolaires

2.2.1. L'encaissement des participations des familles

La chambre avait recommandé à la ville de mettre fin à la collecte des participations des familles, pour les activités périscolaires, par les directeurs d'école.

La chambre avait relevé, lors de son contrôle en 2007, que les directeurs d'écoles étaient chargés de collecter les participations des familles pour l'inscription de leurs enfants aux activités périscolaires proposées par la ville. Cependant, ces directeurs n'étaient pas formellement habilités à réaliser cette collecte. En outre, l'examen des pièces justificatives jointes au titre de recettes montrait que la collecte et le versement des fonds souffraient de sérieuses anomalies. La chambre avait recommandé à la ville de mettre fin à cette organisation dans les meilleurs délais.

La ville a mis en place en 2010 une nouvelle application (*Facil'Famille*) pour la gestion des inscriptions des élèves, le suivi des présences, la facturation et la gestion des prélèvements automatiques et des paiements à distance. Les directeurs d'école n'ont désormais la charge que de l'inscription des élèves et l'indication de leur présence aux activités périscolaires, à l'exclusion de la facturation de ces activités, réalisée par la direction des affaires scolaires, et de l'encaissement des recettes effectué par un régisseur.

La recommandation de la chambre a donc été suivie.

2.2.2. L'organisation des activités dans les écoles

La chambre avait formulé lors du contrôle de 2007 trois recommandations concernant l'organisation des activités périscolaires (ateliers bleus) dans les écoles :

- **elle avait recommandé à la ville de déployer des ateliers bleus dans toutes les écoles pour assurer l'égalité d'accès des élèves aux activités périscolaires ;**
- **elle avait recommandé à la ville de réformer les conventions passées avec les associations qui, bien que non titulaires de marchés, organisaient des activités dans les écoles.** Ces conventions, qui prévoyaient la possibilité pour la ville de demander à l'association le versement d'une redevance pour l'occupation des locaux ainsi qu'une contribution financière correspondante aux frais supportés du fait de cette occupation, (fluides, matériel), ne précisaient pas les modalités de calcul de cette redevance ;
- **elle avait recommandé à la ville de rappeler aux directeurs d'école, la nécessité d'obtenir l'avis du conseil d'école avant toute signature de convention avec une association, en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation.**

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires dès la prochaine rentrée dans la capitale, en application du décret du 24 janvier 2013⁹, doit aboutir à une réorganisation complète des activités périscolaires proposées aux enfants.

Les recommandations de la chambre sont donc devenues sans objet.

2.2.3. Les indemnités versées aux directeurs pour l'organisation des activités périscolaires

Ayant constaté que l'indemnité de collecte de fonds versée aux directeurs d'école était dépourvue de fondement légal, la chambre avait recommandé à la ville d'y mettre fin.

La chambre avait constaté dans son rapport de 2007 que la ville versait aux directeurs d'école diverses indemnités correspondant à des sujétions particulières. Deux indemnités avaient retenu l'attention de la chambre : l'indemnité d'organisation des activités périscolaires et l'indemnité pour collecte de fonds. Ces indemnités étaient cumulatives :

- indemnités d'organisation des activités périscolaires

Elles étaient fondées sur la délibération D. 1797¹⁰ selon laquelle « les directeurs d'école et les chefs d'établissement responsables de l'organisation et du fonctionnement des études surveillées, des cantines, des garderies et des goûters récréatifs et de l'organisation des ateliers bleus sont rétribués au moyen d'indemnités horaires de surveillance aux taux maximaux autorisés par le décret du 14 octobre 1986. »¹¹

- indemnités de collecte de fonds

Elles étaient versées aux directeurs pour la collecte des participations des familles. Le versement de ces indemnités de collecte de fonds ne reposant sur aucun fondement juridique valable, la chambre recommandait d'y mettre fin.

A la rentrée scolaire 2012, les directeurs d'école continuaient à percevoir une indemnité pour la surveillance et l'organisation des activités périscolaires. En revanche, ayant cessé de collecter les participations financières des familles du fait de la création de l'application *Facil'Famille*, ils ne percevaient plus l'indemnité de collecte de fonds.

La ville a cependant créé une nouvelle indemnité au bénéfice des directeurs en ajoutant à la délibération D. 1797 un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les mêmes indemnités sont attribuées pour les services correspondant aux inscriptions des enfants aux activités relevant du dispositif *Facil'Familles* ».

Cette indemnité n'est pas justifiée. En effet, s'il est exact que les directeurs d'école doivent procéder aux inscriptions des enfants et à l'indication de leur présence aux activités dans l'application *Facil'Familles*, cette tâche n'est pas nouvelle - seules ses modalités de réalisation diffèrent compte tenu de la mise en place du nouveau logiciel - et constitue

⁹ Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

¹⁰ Délibération D. 1797 du 21 octobre 1985 fixant la rémunération des agents vacataires de la commune de Paris chargés des activités périscolaires, modifiée par la délibération 2007 DRH 92.

¹¹ Trois vacances mensuelles pour l'organisation des ateliers bleus, 15 à 20 vacances mensuelles pour l'organisation de l'interclasse et 11 à 14 vacances pour les études surveillées.

l'organisation même des activités périscolaires. Elle fait donc double emploi avec les vacations forfaitaires déjà allouées pour l'organisation des activités périscolaires.

Aussi la nouvelle indemnité ne paraît-elle avoir pour objet que de se substituer à l'indemnité pour collecte de fonds, supprimée en raison de la réorganisation du dispositif de collecte des participations des familles.

Il convient, en outre, de constater que l'organisation des activités périscolaires, pour laquelle les directeurs perçoivent désormais deux indemnités, est un des motifs justifiant la majoration de décharge d'enseignement octroyée par la ville aux directeurs d'école, majoration dont le financement coûte, chaque année, plus de 18 M€ à la collectivité, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

La recommandation de la chambre qui invitait la ville à supprimer, pour absence de fondement légal, l'indemnité versée aux directeurs d'école pour collecte de fonds doit être maintenue en ce qui concerne la nouvelle indemnité pour «*inscription des enfants aux activités relevant du dispositif Facil'Familles*», dans la mesure où celle-ci fait double emploi avec celle prévue dans la même délibération D. 1797 pour l'organisation des activités périscolaires.

3. LES INTERVENTIONS DE LA VILLE DANS LE CHAMP SCOLAIRE

3.1. L'enseignement de l'éducation physique et sportive, des arts et de la musique

La chambre avait recommandé de mettre fin à la mise à disposition des professeurs de la ville de Paris pour l'enseignement du sport, de la musique et des arts, compétence de l'Etat.

La chambre avait constaté en 2007 que les arts, la musique et l'éducation physique et sportive étaient dispensés dans les classes élémentaires par des professeurs de la ville de Paris (PVP).

Les PVP intervenaient dans des domaines qui sont normalement de la compétence de l'Etat. L'article L. 312-3 du code de l'éducation précise, par exemple, que l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) est « assuré, dans les écoles élémentaires, par les enseignants du premier degré ». L'enseignement des arts plastiques et de la musique relève également de la compétence des professeurs des écoles.

La ville n'a pas donné suite à la recommandation de la chambre de mettre fin à cette pratique de mise à disposition des PVP pour l'enseignement du sport, de la musique et des arts. Le conseil de Paris a d'ailleurs réaffirmé, lors de la réflexion sur les rythmes scolaires, sa volonté de maintenir l'intervention des professeurs de la ville de Paris dans les écoles durant le temps scolaire.

Le coût des professeurs de la ville de Paris (808 équivalents temps plein) peut être évalué à 50 M€ pour l'année 2011 (39 M€ de masse salariale + majoration du forfait communal versé aux écoles privées à hauteur de 450 € par élève¹², soit près de 11 M€).

La recommandation est donc maintenue.

¹² Le coût d'un élève de classe élémentaire a été évalué en 2010, à partir du compte administratif de 2007, à 1 013 €. Les dépenses de rémunération des PVP représentent près de 45 % de ce coût.

3.2. Les avantages accordés aux directeurs d'écoles

3.2.1. Les décharges d'enseignement accordées aux directeurs d'école

La chambre avait recommandé de supprimer le régime dérogatoire de décharges accordé par la ville aux directeurs d'école.

Les directeurs d'école sont astreints à dispenser un enseignement devant les élèves. Toutefois, des dispositions nationales prévoient de décharger totalement ou partiellement les directeurs des écoles les plus importantes¹³.

Dans son rapport de 2007, la chambre avait constaté que les directeurs d'écoles exerçant à Paris bénéficiaient d'un régime dérogatoire accordé par la ville. Le régime mis en place aboutissait, en fait, à compléter les décharges des directeurs allouées par l'éducation nationale pour donner à la plupart d'entre eux une décharge complète.

La ville expliquait ce régime de décharges en raison de tâches spécifiques qu'il revenait aux directeurs d'école à Paris d'assumer : « admission des élèves, gestion des approvisionnements en matériel et fourniture, surveillance et responsabilité de l'interclasse et des études, recueil et vérification des participations familiales pour le périscolaire, gestion et sécurité des locaux, autorité fonctionnelle sur les personnels communaux en service à l'école, relations avec les mairies d'arrondissement ».

La chambre avait considéré que ces activités, qui n'étaient pas spécifiques aux directeurs d'écoles de la ville de Paris, ne justifiaient pas une augmentation des décharges. Elle avait, en outre, relevé que certaines des tâches évoquées faisaient partie des obligations de service des directeurs d'école¹⁴ et que d'autres faisaient déjà l'objet d'une indemnisation par la ville : indemnités pour surveillance et organisation des activités périscolaires, notamment.

La recommandation de la chambre de supprimer ce dispositif n'a pas été mise en œuvre par la ville. A la rentrée 2012, 652 des 662 directeurs d'école bénéficiaient d'une décharge totale d'enseignement et 10 d'une demi-décharge.

Ce supplément de décharges représentait 372,5 ETP d'enseignants, remboursés par la ville à l'Etat à hauteur de 17,9 M€ en 2012. Par ailleurs, la ville étant tenue de verser aux écoles privées un forfait correspondant au coût moyen d'un élève de l'enseignement public majoré celui-ci de 30 € par élève et verse 735 000 € chaque année aux écoles privées. Le coût total des décharges des directeurs est donc de 18,6 M€ pour la ville de Paris.

La recommandation de la chambre est donc maintenue.

¹³ Note de service du 21 juin 2006 du ministère de l'éducation nationale. Sont ainsi déchargés, à plein temps, les directeurs d'école élémentaires de 14 classes et plus, à mi-temps les directeurs d'école de 10 à 13 classes, à quart-temps les directeurs de quatre à neuf classes.

¹⁴ Décret n° 89-122 du 24 février 1989, article 2.

3.2.2. Les conditions de logement des directeurs dans le parc immobilier de la ville

La loi faisait obligation aux communes de loger les instituteurs ou de leur verser une indemnité représentative de logement. Le corps des instituteurs s'est éteint en 2007 et les instituteurs ont été reversés dans le corps des professeurs des écoles. Le statut des professeurs des écoles ne donnant pas droit au logement à titre gratuit, les professeurs logés dans un immeuble appartenant à la ville ont bénéficié d'une concession par utilité de service et ont été soumis au versement d'une redevance d'occupation. Progressivement, les logements de la ville ont été réservés aux seuls directeurs d'écoles : 404 des 662 directeurs étaient logés dans le parc immobilier de la ville à la rentrée 2011.

La chambre ayant relevé, dans son rapport de 2007, que la ville avait fixé un montant forfaitaire de redevance, quelques soient la taille et la localisation des logements, avait recommandé à la ville de déterminer pour chaque logement une redevance en fonction de la valeur locative de celui-ci.

La ville n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

Même si le décret¹⁵ du 24 février 1960 relatif à l'occupation de logement par des fonctionnaires de l'Etat dans des immeubles détenus par des collectivités locales n'est pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat¹⁶, applicable aux fonctionnaires de l'éducation nationale, le principe d'égalité justifierait que les directeurs d'école ne soient pas traités différemment des autres fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, il serait de bonne gestion que la ville rapproche le montant des redevances facturées de la valeur réelle des avantages accordés aux directeurs.

La recommandation de la chambre est donc maintenue.

¹⁵ Article 9 du décret 60-191 du 24 février 1960 : « en cas de concession de logement par utilité de services, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux, déterminée conformément à la législation relative aux loyers, des locaux à usages d'habitations... ».

¹⁶ CE, 19 décembre 1980, Lebon n° 06886, p. 480.

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISÉS

EPS	éducation physique et sportive
Esa	états spéciaux d'arrondissement
PVP	professeurs de la ville de Paris